

<p style="text-align:center"><b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE</b> <b>PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08/02/2021</b></p>
--

L'an deux mil vingt et un, le 08 février à 19h00 le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en visio-conférence, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Didier BEAUVAIS, président.

**Etaient présent(e)s** : Mesdames ABDOULI, MARTIN-BARJAVEL, SALINGUE, DEMEULEMEESTER, POLLART, LAFFONT-DELZENNE, SARRAZIN, VALENTIN-BOUTROY, DUPONT, TASSERIT ;

Messieurs ANTHONY, MASSON, GAMACHE, GLASSET, GAMBIER, GRZEZICZAK, NUTTENS, DIVE, MINETTE Laurent, BURTON, VASSEUR, BLEUSE, WALLET, BURILLON, MINETTE Lucien, JUMEAUX, SIMEON, LEMAHIEU, LESUR, AMASSE, BEAUVAIS, DIEUDONNE, DECARSIN, DA FONSECA, MARLIERE, MOREAU formant la majorité des membres en exercice ;

**Absent(e)(s) excusé(e)(s)** : Monsieur PAQUET

**Absents excusés ayant donné procuration** : Messieurs SOLARI, MARTIN, BEAURAIN

**Procurations** :

- Monsieur SOLARI donne pouvoir à Madame SALINGUE
- Monsieur MARTIN donne pouvoir à Monsieur BEAUVAIS
- Monsieur BEAURAIN donne pouvoir à Madame DUPONT

**Désignation du secrétaire de séance** : Madame Béatrice VALENTIN-BOUTROY

Le procès-verbal de la séance de Conseil Communautaire du 14 décembre 2020 a été approuvé par l'ensemble des délégués.

■ **Financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**

Monsieur le Président expose que le Département assure la gestion administrative, comptable et financière de l'ensemble du dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L).

Le F.S.L est un outil essentiel du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) placé sous la coresponsabilité de l'État et du Département.

Le FSL est un dispositif de solidarité à caractère mutualiste.

En effet, les aides financières attribuées reposent sur les crédits réservés par le Département dans son budget annuel et les contributions des autres financeurs du Fonds : les communes, les caisses d'allocations familiales, les fournisseurs d'eau et énergie, les bailleurs sociaux.

Outil social du plan, le FSL permet de garantir le droit au logement, en aidant les personnes et ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir, alors qu'ils éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment, de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'ils sont confrontés à un cumul de difficultés.

Le FSL ne peut être sollicité que dans le cadre d'un logement faisant l'objet d'un bail ou d'un titre d'occupation qui répond aux critères d'éligibilité de l'aide au logement (superficie et décence) et dont le loyer et les charges sont compatibles avec la situation financière du ménage.

Les aides du FSL sont attribuées uniquement si la personne ou la famille satisfait aux critères d'éligibilité fixés par le règlement départemental du FSL.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2014, la communauté de communes (CCVO) peut se substituer à l'ensemble de ses communes membres pour effectuer le versement de la cotisation au FSL à l'échelle de son territoire.

Compte tenu des enjeux de solidarité liés à cette thématique de l'habitat inscrits dans les statuts de la CCVO, il est proposé aux membres du conseil que la CCVO verse la cotisation FSL à la place des communes du territoire.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la participation de la Communauté de Communes du Val de l'Oise à ce dispositif sur la base prévue dans la convention de 0,45 € par habitant, soit :  $0,45 \text{ €} \times 16\,156 \text{ habitants (chiffre du recensement 2016)} = 7\,270,20 \text{ €}$
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents liés à ce dispositif.

Adopté à l'unanimité.

## ■ Pacte de gouvernance

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire et de la conférence des maires du 25 janvier 2021 ;

Considérant que par suite du renouvellement général des Conseils municipaux, l'organisation d'un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Monsieur le Président précise à l'assemblée que le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil Communautaire est appelé à débattre puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu :

- Article 1 : Décide de ne pas élaborer un Pacte de Gouvernance ;
- Article 2 : Autorise le Président, en tant que personne responsable, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rejeté à l'unanimité.

### ■ Etude sur la prise de compétence « Autorité organisatrice de la mobilité par la CCVO

Le Président souhaite exposer aux membres du Conseil Communautaire les différents éléments suivants :

Adoptée le 24 décembre 2019 la loi d'orientation des mobilités (LOM) porte pour objectif de rendre les transports du quotidien plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Pour y parvenir, la loi donne un rôle de premier plan aux élus et aux collectivités.

En effet, les collectivités peuvent devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

- *Qu'est-ce qu'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ?*

Une autorité organisatrice de la mobilité (L. 1231-1-1 du code des transports et suivants ) est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son territoire, le ressort territorial.

En un lieu donné, il n'existe toujours qu'une seule AOM au niveau local (soit l'intercommunalité soit la Région par substitution). Il s'agit donc d'une compétence exclusive.

- *Qu'est ce qui change pour la CCVO ?*

Avec l'adoption de la loi LOM, la compétence mobilité peut désormais être exercée par les communautés de communes en vertu de l'article 8 de la Loi d'orientation des mobilités, et suivant l'article L.1231-1 du code des transports, aux communautés d'agglomération, métropoles et communautés de communes mentionnées au V de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour qu'une communauté de communes soit considérée comme autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans son ressort territorial, deux étapes sont nécessaires :

1. une délibération motivée du conseil communautaire pour se saisir de la compétence mobilité avant le 31 mars 2021 ;
2. les délibérations des communes membres (à la majorité qualifiée) pour transférer à l'EPCI la compétence mobilité avant le 30 juin 2021.

À défaut pour la communauté de communes d'être compétente en matière d'organisation de la mobilité, la région exercera de droit la compétence sur son territoire à compter du 1er juillet 2021, sauf en ce qui concerne les services déjà organisés par les communes membres qui pourront continuer, après en avoir informé la région, à les organiser librement.

- *À quoi correspond la compétence Mobilité ?*

La Loi d'orientation des mobilités - dont l'un des objectifs principaux est que l'ensemble du territoire national soit couvert par une autorité organisatrice de la mobilité - a modifié les conditions d'exercice de la compétence mobilité. Celle-ci est désormais définie comme la capacité d'organiser six catégories de services, sans qu'aucun d'entre eux ne soit obligatoire :

- services réguliers de transport public de personnes ;
- services à la demande de transport public de personnes ;
- services de transport scolaire ;
- services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- services de mobilité solidaire.

L'autorité organisatrice de la mobilité peut choisir d'organiser ceux qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales. L'exercice de la compétence mobilité se fait donc « à la carte ».

Elle peut également contribuer au développement des mobilités actives et des mobilités partagées (plateforme d'intermédiation, subventionnement de piste cyclables, etc.), aux services de mobilité solidaire (garage solidaire...) et verser des aides individuelles à la mobilité

Enfin devenir AOM permet aussi de :

- construire des solutions de mobilités à l'échelle du territoire de l'EPCI ;
- définir une politique de mobilité adaptée aux besoins du territoire co-construite avec les acteurs locaux afin de trouver les solutions les plus pérennes et écologiques, notamment à travers le plan de mobilité (ex-plan de déplacement urbain).

Au regard de toutes ces précisions et des enjeux liés à cette prise de compétence, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de recourir à un bureau d'études pour éclairer le conseil dans ses choix à venir dans ce domaine, qu'ils soient juridiques ou financiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide de procéder à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la prise de compétence « Autorité organisatrice de la mobilité » par la CCVO ;
- Autorise le Président à signer tous documents liés à cette étude.

Adopté à l'unanimité.

### ■ Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2021

Monsieur le président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'article L1612-1 CGCT modifié par la [loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37](#) ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

#### A- BUDGET GÉNÉRAL :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 Budget Général :

- Chapitre 20 : 43 000.00 €                      25% = 10 750.00 €
- Chapitre 204 : 1 767 705.00 €              25% = 441 926.25 €
- Chapitre 21 : 2 817 271.32 € 25% = 704 317.83 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de soit 25%.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Art. 2031 – Frais Etudes (suivi OPAH) : 10 750.00 €
- Art. 2042 – Subventions OPAH : 75 000.00€ €
- Art. 21318 – Construction : 400 000 €
- Art. 2135 – Installations générales : 4 000 €
- Art. 21575 – Matériel roulant voirie : 250 000 €
- Art. 2158 – Autres installations : 30 000 €
- Art. 2183 – Matériel de bureau et informatique : 5 000 €

- Art. 2188 – Autres immobilisations : 15 000 €

#### B- BUDGET OM :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 Budget OM :

- Chapitre 21 : 252 612.64 € 25% = 63 153.16 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de soit 25%.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Art. 2158 - Autres : 10 000.00 €

#### C- BUDGET Gîtes :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 Budget Gites :

- Chapitre 21 : 10 000.00 € 25% = 2 500.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de soit 25%.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Art. 2188 - Autres : 2 500.00 €

#### D- BUDGET Portage de Repas :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 Budget portage de repas :

- Chapitre 21 : 32 937.29 € 25% = 8 234.32 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de soit 25%.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Art. 2154 – Matériels industriels : 4 500.00 €

Adopté à l'unanimité.

#### ■ **Accord de subventions liées à l'OPAH 3**

Madame la Vice-présidente informe les membres présents qu'il convient de délibérer pour décider de l'attribution de subventions dans le cadre de l'OPAH.

Il s'agit des dossiers suivants :

- VOLET AMELIORATION ENERGETIQUE

Monsieur LUCET Yannick 3 rue des Fauconniers 02390 THENELLES

Montant des travaux : 40.076,00 €

Montant subventionnable : 20.000,00 €  
Pourcentage retenu pour la CCVO : 5%  
Soit un Montant de 1.000,00 €

○ VOLET ADAPTATION

Monsieur PARMENTIER Maurice 6 rue des fossés 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE  
Montant des travaux : 8759,00 €  
Montant subventionnable : 4.309,00 €  
Pourcentage retenu pour la CCVO : 7,5%  
Soit un Montant de 323,00 €

Adopté à l'unanimité.

■ **Vente Terrains ZAE**

Monsieur le Président indique aux membres présents que Monsieur Enguerrand de WITASSE THEZY dirigeant de la société Daniel Moquet située Rue de la Fère 02100 Neuville Saint Amand, souhaite se porter acquéreur d'un terrain sur la ZAE « le Bordeaux » à Itancourt pour y installer sa société.

Monsieur le Président demande donc aux membres présents de l'autoriser à vendre à Monsieur Enguerrand de WITASSE THEZY une surface totale de 4500 m<sup>2</sup>, sur les parcelles de terrain suivantes : ZH 328 et ZH 329.

Le prix de cession des parcelles est de 60 000,00 € H.T.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire :

- Approuvent la vente des terrains d'une surface totale de 4500 m<sup>2</sup>, au prix global de 60 000,00 € H.T - Soixante Mille euros ;
- Autorisent Monsieur le Président à engager toute procédure nécessaire et à signer tout acte relatif à cette vente.

Adopté par 38 voix pour et 1 NPPV (ne prend pas part au vote).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a clos la séance à 20h45.

\*\*\*